

ADDITION A LA VI^e LEÇON DE L'OFFICE
DE NOTRE-DAME DE LOURDES

Tandem Pius X, Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam pietate, ac plurimorum votis annuens Antistitum, idem festum ad Ecclesiam universam extendit.

Notre Très Saint Père Pie X, sur le rapport présenté par moi, soussigné cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné approuver l'addition précitée à insérer dans l'office propre de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Immaculée Marie.

27 novembre 1907.

SÉRAPHIN, card. CRETONI,
préfet de la S. C. des Rites.

L. † S.

DIOMÈDE PANICI,
archevêque de Laodicée,
secrétaire de la S. C. des Rites.

—♦♦♦—
Le Décret « Ne temere »
— o —

RÉPONSE A QUELQUES DOUTES

Un Curé nous pose les questions suivantes :

Dans le décret *Ne temere*, on lit au paragraphe IX : « 2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême ? »

Q. 1. — Cela veut-il dire qu'il faudra que le célébrant envoie une copie de l'acte de mariage au curé du lieu de la naissance des époux, ou seulement qu'il l'en informe pour que celui-ci le note dans ses registres ?

Nous répondons comme suit à notre consulteur :

Deux personnes contractent mariage en votre paroisse. — Ce que demande le Saint-Père, c'est qu'à la marge de l'acte de